

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021

PRÉSENTS : Mme V. DUMONT : Présidente
Mr C. DEMAREZ : Bourgmestre
Mme L. FERON, Mr D. LEBAILLY, Mme Z. DELHAYE, Mr F. DE WEIRELD : Echevins
Mme M-C DAUBY : Présidente du C.P.A.S.
Mrs C. GHILMOT, ~~Ø. HARTIEL~~, M. JEAN, Mmes S. DESSOIGNIES, V. VORONINE, Mmes A. MAHIEU, E. GOSSUIN, I. PAELINCK, ~~Mr A. ANDREADAKIS~~, Mr P. DUBOIS, : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

Mme Sophie DESSOIGNIES demande la parole et l'obtient.
Elle informe que son groupe aura 2 questions d'actualité mais qu'il a une interpellation en début de séance et qu'elle souhaite, si il y a un accord du conseil, passer la parole à sa colistière Mme Valérie VORONINE.

La Présidente reçoit l'assentiment des membres du conseil et passe la parole à Mme Valérie VORONINE.

Interpellation de Mme VORONINE Valérie, Conseillère Communale

Récemment un échevin de la Ville a été mis en cause pour sa gestion dans le cadre d'un dossier de sentier et de son domaine privé. Cette histoire a été relayée largement par la presse, nous ne voulons pas nous appesantir plus largement sur la description des faits.

Toutefois en notre qualité de conseiller ou d'échevin communal siégeant au Conseil communal, nous, élus du peuple, nous devons garantir la sérénité des débats démocratiques de cette assemblée: nous ne sommes pas là pour défendre des intérêts privés ou une vision personnelle des choses mais bien pour représenter la population chiévroise dans son ensemble.

En tant que partis de l'opposition, nous nous devons d'arrêter l'actuelle politique de « **secrets d'alcôves** » et mettre les choses sur la table telles qu'elles sont... Bien évidemment nous respectons le droit à la présomption d'innocence, mais nous devons aussi le dire : Le malaise est installé ! et les Chiévrois ont le droit de savoir les tenants et aboutissants.

Certes, la tutelle a été avertie et vous rendra, ou vous a déjà rendu, son avis. Si comme nous le pressentons, cette dernière se retire en faveur d'une décision de justice, déontologiquement, ne serait-il pas sage pour la quiétude des débats que la personne concernée fasse un pas de côté (ne fut-ce le temps de la décision). La justice est chose sérieuse !

Dans le cas contraire, nous voudrions comprendre : Pourquoi deux poids deux mesures, Monsieur le Bourgmestre, pourquoi l'avoir retirée de certains dossiers et pas d'autres ?

Merci pour vos réponses.

Réponse de Mr Didier LEBAILLY, Echevin

"Je tiens pour ma part à souligner le fait que la locale ECOLO s'est penché avec tout le sérieux qui s'impose sur la question et confirme son soutien total à Fred DeWeireld vu l'absence de prise d'intérêt. Nous attendons l'avis de la tutelle avec sérénité. Je tiens par ailleurs à rappeler la définition de "diffamation", qui consiste à colporter, à accuser sans preuve une personne. Le code pénal prévoit explicitement que la diffamation est punissable et peut être poursuivi pénalement. Je n'en dirai pas plus pour l'instant."

SÉANCE PUBLIQUE

1 Procès-verbal de la séance précédente : approbation

Après délibération,

DECIDE,

Par 14 voix OUI et une abstention (MAHIEU Anabelle) approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2 PIC 2019-2021 : Travaux de réfection des accotements rue Auguste Criquelion : Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant la décision du collège communal du 14 juin 2021 d'attribuer le marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, d'auteur de projet et de coordination sécurité-santé projet pour le marché "TRAVAUX DE REFECTION DES AGRANDISSEMENTS DE VOIRIE RUE AUGUSTE CRIQUELION" a été attribué à IPALLE SC SCRL, Chemin De L'eau Vive 1 à 7503 Froyennes, au taux estimé de 14% ;
Considérant le cahier des charges N° CSCH 867 - PIC 2019-2021 - Rue auguste criquelion relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IPALLE SC SCRL, Chemin De L'eau Vive 1 à 7503 Froyennes ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 242.144,89 € hors TVA ou 292.995,32 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210030) et sera financé par un emprunt et des subsides ;
Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 juin 2021 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 juin 2021 ;
Considérant l'avis de légalité remis par le directeur financier le 18 juin 2021 et joint à la présente décision ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

- D'approuver le cahier des charges N° CSCH 867 - PIC 2019-2021 - Rue auguste criquelion et le montant estimé du marché "TRAVAUX DE REFECTION DES AGRANDISSEMENTS DE VOIRIE RUE AUGUSTE CRIQUELION", établis par l'auteur de projet, IPALLE SC SCRL, Chemin De L'eau Vive 1 à 7503 Froyennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 242.144,89 € hors TVA ou 292.995,32 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210030).
- D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

3 Réfection du terrain de balle pelote – Mission d'études réalisée par I.G.R.E.T.E.C. «In house » - mode de passation, estimation et conditions du marché : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés,

à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
Considérant que la Ville de Chièvres peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2017 décidant notamment d'approuver et de conclure avec I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, un contrat de consultance en voirie visant des missions ponctuelles de voirie sur divers projets à venir en fonction des besoins de la Ville ainsi que de charger le collège communal des ordres de mission en fonction des projets à venir ;
Vu le contrat cadre intitulé « Contrat de consultance en voirie » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les taux d'honoraires conclu entre les parties en date du 08 novembre 2017 ;
Considérant que dans le cadre du dossier de la réfection du terrain de balle pelote, il est opportun de faire appel au Bureau d'Etudes I.G.R.E.T.E.C., dans le cadre du « in House » et de son contrat cadre pour procéder à la mission d'étude et au suivi de chantier y relatif ;
Considérant que le montant estimé de la dépense s'élève à 20.000 € TVAC ;
Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus à l'article 764/73360 (n°de projet : 20210054) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2020 et sont financés par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;
Considérant que la présente décision a une influence financière inférieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier n'est pas requis;
Après délibération,

DECIDE,
l'unanimité,

- rticle 1 :** d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'études (bâtiment - voirie : auteur de projet) relative au dossier de réfection du terrain de balle pelote dont le coût est estimé à 20.000 TVAC;
- rticle 2 :** de marquer un accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House ;
- rticle 3 :** de solliciter une offre de l'intercommunale IGRETEC;
- rticle 4 :** que cette dépense sera imputée à l'article 764/73360 (n°de projet : 20210054) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 et sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;
- rticle 5 :** que les crédits seront ajustés lors de la prochaine modification budgétaire.
- rticle 6 :** de transmettre la présente décision à Madame la Directrice Financière;
- rticle 7 :** de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux services et aux personnes que l'objet concerne.

4 Ecole Communale de Huissignies - travaux UREBA : mission d'A.M.O. et d'études réalisée par IPALLE : recours à la procédure du "In House" : mode de passation, estimation et conditions du marché : décision

Considérant la notification d'octroi du subside UREBA en date du 12 novembre 2020 portant sur les travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique pour l'école communale de Huissignies, située rue Augustin Melsens n° 4;
Considérant le montant de la subvention de 224.758, 42 € pour un montant de coûts éligibles fixés à 280.948,03 €;
Considérant les travaux repris dans l'audit rédigé par IPALLE et notamment l'isolation des planchers des combles, le remplacement des menuiseries extérieures et l'isolation des murs et toitures plates;
Considérant la volonté de la Ville de confier à IPALLE une mission d'A.M.O. (Assistance à Maître d'Ouvrage) et d'études pour l'accompagner dans le projet;
Considérant que les travaux envisagés nécessiteront des études spécifiques, l'établissement de cahier des charges, de consultation d'entreprises, d'analyses d'offres ainsi que de direction et de surveillance de travaux;
Considérant qu' IPALLE est, conformément aux articles 3 et 4 de ses statuts, active dans la gestion rationnelle de l'énergie; cette mission comprenant la réalisation de prestations de conseils et d'assistance à maîtrise d'ouvrage à l'avantage notamment des communes

associées ou toute autre instance publique;

Considérant qu' IPALLE peut, dans ce cadre, accepter toutes missions de gestion de patrimoine immobilier, de gestion énergétique des bâtiments et d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de bâtiments pour compte de ses communes associées;

Considérant que ces prestations peuvent, au moins partiellement, être financées dans le cadre du droit de tirage dont dispose la VILLE au sein d' IPALLE;

Vu les règles d'utilisation de ce droit de tirage, adoptées par le Conseil d'Administration d'IPALLE, qui fixent les honoraires des prestations du Bureau d'Etudes IPALLE, pour les dossiers "exclusifs" et les dossiers "conjoints" ou assimilés;

Considérant la théorie de la relation "in house" entre deux entités publiques issue notamment de la jurisprudence de la cour des communautés européennes;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et relatif au contrôle "in house" entre deux entités publiques;

Considérant que les conditions exigées par cet article sont rencontrées entre IPALLE et la Ville dès lors que :

- La VILLE exerce sur IPALLE un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;
- Plus de 80% des activités d'IPALLE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent;
- IPALLE ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant en effet que la participation de capitaux privés au sein d'IPALLE est limitée aux seuls secteurs d'activités (C "P.M.E" et B "Déchets hospitaliers") portant sur le traitement des déchets industriels banals dans le respect de l'article 5 bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui précise : "une personne morale de droit public ne peut prétraiter, valoriser ou éliminer des déchets industriels que dans le cadre d'un partenariat avec une personne de droit privé." ;

Considérant que les services proposés sont organisés au sein du Service aux Collectivités, secteur "E" d'IPALLE dont l'objet est la réalisation, en faveur de ses associés, de tous travaux et services en lien avec l'objet social et les missions de l'intercommunale;

Considérant que ce secteur, auquel la VILLE est affiliée, est détenu à 100% par des autorités publiques;

Considérant qu'en l'occurrence, les conditions d'une relation "in house" entre la VILLE et IPALLE sont remplies;

Considérant que le coût de cette mission est estimé à 50.000 euros;

Considérant que les crédits sont prévus au service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 :

dépenses : 7221/73360 - n° de projet 20210022 - auteur de projet - dossiers UREBA écoles communales 50.000 euros

recettes : 7221/96151.2021 - 50.000 euros financés par emprunt;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 21 juin 2021;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/06/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 er - D'approuver le recours à l'intercommunale Ipalle et de solliciter une offre pour les prestations relatives à la mission d'A.M.O. (Assistance à Maître d'Ouvrage) et d'études dans le cadre des travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique pour l'école communale de Huissignies sise Rue Augustin Melsens n°4 faisant l'objet de la notification d'octroi du subside UREBA en date du 12 novembre 2020 pour un montant estimé de 50.000 euros.

Article 2 - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2021 - service extraordinaire - article 7221/73360 - n° de projet 20210022 - auteur de projet - dossiers UREBA écoles communales 50.000 euros et la dépense sera financée par emprunt - article 7221/96151.2021

Article 3 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

5 Travaux d'isolation des plafonds et mise en conformité de la salle des fêtes La Marcotte : mission d'études et d'assistance à Maîtrise d'ouvrage réalisée par IPALLE : recours à la procédure du "In House" : mode de passation, estimation et conditions du marché : décision

Considérant la décision d'améliorer l'isolation des plafonds de la salle des fêtes de La Marcotte;

Considérant la décision d'effectuer des travaux de mise en conformité de la salle des fêtes La Marcotte et de ses annexes (bar, cuisine, sanitaires);

Considérant la volonté de la Ville de confier à IPALLE une mission d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagner dans le projet;

Considérant que les travaux envisagés nécessiteront des études spécifiques, l'établissement de cahier des charges, de consultation d'entreprises, d'analyses d'offres ainsi que de direction et de surveillance de travaux;

Considérant qu'IPALLE est, conformément aux articles 3 et 4 de ses statuts, active dans la gestion rationnelle de l'énergie; cette mission comprenant la réalisation de prestations de conseils et d'assistance à maîtrise d'ouvrage à l'avantage notamment des communes associées ou toute autre instance publique;

Considérant qu'IPALLE peut, dans ce cadre, accepter toutes missions de gestion de patrimoine immobilier, de gestion énergétique des bâtiments et d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de bâtiments pour compte de ses communes associées;

Considérant que ces prestations peuvent, au moins partiellement, être financées dans le cadre du droit de tirage dont dispose la VILLE au sein d'IPALLE;

Vu les règles d'utilisation de ce droit de tirage, adoptées par le Conseil d'Administration d'IPALLE, qui fixent les honoraires des prestations du Bureau d'Etudes IPALLE, pour les dossiers "exclusifs" et les dossiers "conjointes" ou assimilés;

Considérant la théorie de la relation "in house" entre deux entités publiques issue notamment de la jurisprudence de la cour des communautés européennes;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et relatif au contrôle "in house" entre deux entités publiques;

Considérant que les conditions exigées par cet article sont rencontrées entre IPALLE et la Ville dès lors que :

- La VILLE exerce sur IPALLE un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;
- Plus de 80% des activités d'IPALLE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent;
- IPALLE ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant en effet que la participation de capitaux privés au sein d'IPALLE est limitée aux seuls secteurs d'activités (C "P.M.E" et B "Déchets hospitaliers") portant sur le traitement des déchets industriels banals dans le respect de l'article 5 bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui précise : "une personne morale de droit public ne peut prétraiter, valoriser ou éliminer des déchets industriels que dans le cadre d'un partenariat avec une personne de droit privé." ;

Considérant que les services proposés sont organisés au sein du Service aux Collectivités, secteur "E" d'IPALLE dont l'objet est la réalisation, en faveur de ses associés, de tous travaux et services en lien avec l'objet social et les missions de l'intercommunale;

Considérant que ce secteur, auquel la VILLE est affiliée, est détenu à 100% par des autorités publiques;

Considérant qu'en l'occurrence, les conditions d'une relation "in house" entre la VILLE et IPALLE sont remplies;

Considérant que le coût de cette mission est estimé à 40.000 euros;

Considérant que les crédits sont prévus au service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 :

dépenses : 764/73360 - n° de projet 20210043 - auteur de projet - travaux de mise en conformité et d'isolation des plafonds de la Marcotte 40.000 euros

recettes : 7641/96151.2021 - 40.000 euros financés par emprunt;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 21 juin 2021;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/06/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 er - D'approuver le recours à l'intercommunale Ipalle et de solliciter une offre pour les prestations relatives à la mission d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux d'isolation des plafonds de la Marcotte et de mise en conformité de la salle des fêtes La Marcotte et de ses annexes pour un montant estimé de 40.000 euros.

Article 2 - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2021 - service extraordinaire - article 7264/73360 - n° de projet 20210043 - auteur de projet - travaux de mise en conformité et d'isolation des plafonds de la Marcotte 40.000 euros et la dépense sera financée par emprunt - article 7641/96151.2021

Article 3 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

6 Comptabilité communale – Article 60 – COVID 19 – sonorisation et diffusion : ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre des mesures sanitaires imposées par le Conseil National de Sécurité, la retransmission vidéo des séances de conseil communal indispensables à l'exercice des missions de la commune, est une option à privilégier dans la mesure où elle se rapproche le mieux du prescrit légal;

Considérant que la société TBS Sonorisation de Beloeil a effectué la sonorisation et la retransmission des conseils communaux des 28 avril et 31 mai 2021 et qu'il y a donc lieu de payer les factures y relatives;

Considérant dès lors que le Collège décide que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité et ce, en vertu de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1er - De ratifier la délibération du collège communal du 21 juin 2021 demandant à la Directrice financière de payer les factures suivantes :

- facture N° F-2021-0011 de TBS Sonorisation d'un montant de 732,03 euros TVAC
- facture N° F-2021-0012 de TBS Sonorisation d'un montant de 813,70 euros TVAC
sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

7 C.P.A.S. : Plan de cohésion sociale : convention de mise à disposition d'un bâtiment : approbation

Vu les Plans de Cohésion sociale initiés par la Wallonie depuis 2009 ayant pour objectif de coordonner et développer un ensemble d'initiatives au sein des communes pour que chaque personne puisse vivre dignement ;

Considérant que la Ville et le C.P.A.S. de Chièvres y ont adhéré depuis leur création ;

Vu l'appel à projet du P.C.S. 2020-2025 dans lequel s'est inscrite la Ville de Chièvres en séance du Collège communal du 5 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale couvrant la période du 01/01/2020 au 31/12/2025 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 2 décembre 2019 décidant de solliciter les Ministères compétents afin que le C.P.A.S. devienne l'opérateur principal du Plan de Cohésion Sociale tant pour l'organisation et la mise en oeuvre que pour la subvention, la commune restant fortement impliquée notamment dans le cadre des synergies existantes ;

Considérant le courrier du Ministre DERMAGNE daté du 3 février 2020 marquant accord, au vu de la motivation exposée et tenant compte du fait que la programmation du Plan n'a pas encore débuté, sur la délégation du Plan de Cohésion Sociale de la Ville au C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 mars 2020 décidant de déléguer le Plan de cohésion sociale au Centre Public d'Action Sociale et approuvant la convention de délégation;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 mars 2020 acceptant la délégation par la Ville de Chièvres du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;
Vu les différentes actions prévues dans le nouveau Plan ;
Attendu qu'au travers de ce Plan, l'approche envisagée vise à concentrer l'action sur les améliorations à apporter aux conditions de vie des citoyens, considérés comme facteurs d'inclusion sociale et territoriale, et sur les pratiques organisationnelles qui permettent d'atteindre au mieux cet objectif ;
Attendu que l'une d'elles consiste à promouvoir l'aide alimentaire par le biais de l'épicerie sociale et la distribution de colis alimentaires pour les personnes en difficultés économiques et sociales ;
Considérant le partenariat existant depuis 2009 avec l'ASBL Maison des Familles, formalisé par une convention dont l'objet principal consiste à gérer l'épicerie sociale de Chièvres et fournir des colis alimentaires ;
Considérant que, lors de la création du Plan initial en 2009, un logement social du C.P.A.S. sis rue Hoche, 34 à Chièvres été aménagé et mis à disposition pour la gestion de l'épicerie sociale ;
Considérant qu'en août 2017, suite à des travaux de réfection de la rue Hoche et de l'impossibilité d'accéder au magasin social, celui-ci a été temporairement installé dans les locaux du C.P.A.S. en attendant d'être transféré dans les locaux de la "Maison de Cité", rue de Saint-Ghislain, 16 à Chièvres occupée temporairement à ce moment-là par la maison d'enfants de Ladeuze, dont le bâtiment était en cours de réfection ;
Considérant que l'épicerie sociale dispose toujours actuellement des locaux communaux sis à la "Maison de Cité" et ce, jusqu'à la construction du nouveau bâtiment qui abritera la future épicerie, à l'arrière des bureaux du C.P.A.S. ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 avril 2021 acceptant la mise à disposition à titre gratuit, du bâtiment communal sis rue de Saint-Ghislain, 16 à destination du fonctionnement d'un magasin social et approuvant la convention de mise à disposition;
Vu le projet de convention proposé;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : accepte la mise à disposition à titre gratuit, du bâtiment communal sis rue de Saint-Ghislain, 16 à destination du fonctionnement d'un magasin social ;

Article 2 : approuve la convention jointe à la présente délibération ;

Article 3 : décide de transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale

8 Charte de nourrissage des chats errants : approbation

Vu le règlement général de Police de la Ville de Chièvres, en particulier l'article 49 : "Il est interdit de distribuer de la nourriture sur la voie publique lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux. Dans l'intérêt du bien-être des animaux, et de l'hygiène générale, le nourrissage sur la voie publique peut seulement être fait par des associations ou des bénévoles autorisés par les autorités communales, exclusivement dans des lieux clairement définis, sous le contrôle des autorités communales."

Considérant qu'aucune procédure ne prévoyait l'autorisation de nourrissage par les autorités communales;

Considérant la lutte active contre la prolifération des chats errants menée par la commune depuis 2014, notamment les campagnes successive de stérilisation des chats errants;

Considérant que certains citoyens ont pris l'habitude de prendre soin des chats errants en les nourrissant et en aménageant des sites de nourrissage ou des zones d'abris.

Considérant que les connaissances précises des nourrisseurs sur les habitudes des chats se révèlent précieuses dans le cadre de la campagne de stérilisation;

Considérant la charte pour le respect de la propreté publique qui doit être signée et respectée pour avoir l'autorisation de nourrissage :

La personne s'engage à respecter la charte et les conditions reprises ci-dessous dans le cadre du nourrissage des chats errants, à savoir :

1. Donner de la nourriture adaptée
 - Je nourris avec des aliments facilement consommables et adaptés aux chats (éviter les restes de repas, les carasses, les os, les arêtes, les abats crus, etc.).
 - J'utilise, lorsque la température excède les 20°C, de la nourriture sèche de type croquettes.
2. Garder le site de nourrissage propre

- Je dépose la nourriture adaptée dans des récipients appropriés et non directement au sol.
 - Je ramasse toute la nourriture non consommée après le nourrissage (excepté les gamelles d'eau).
 - Je reprends les récipients après usage et les nettoie.
 - Je nettoie le lieu de nourrissage.
3. Nourrir les chats à heures fixes (pour les habituer à manger à un moment précis de la journée)
 4. Respecter le voisinage en protégeant le site de toute nuisance sonore ou visuelle
 5. Informer et demander au service Environnement la stérilisation de tout nouvel animal errant sur le site

Considérant qu'en cas de non-respect de la charte, la carte et l'autorisation de nourrissage peuvent être retirés après deux avertissements.

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le formulaire de demande d'autorisation de nourrissage et la charte pour le respect de la propreté publique.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux services concernés.

9 Opération plaisir d'apprendre : décision

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §3°, L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentement de la Charte européenne de l'autonomie locale, ,notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021;

Considérant le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 20 mai 2021 relative à l'organisation d'une opération spéciale dénommée « Plaisir d'apprendre » qui a pour objectif d'apporter aux élèves un soutien visant à lutter contre le décrochage scolaire et social, résultant de la crise sanitaire liée à la Covid-19, par le biais d'une remédiation et d'un soutien scolaire couplés à des activités sportives et/ou culturelles, et ce durant une semaine entre le 1er juillet et le 31 août 2021 ;

Considérant que dans le cadre de cette opération, la Ville de Chièvres peut se voir octroyer un subside de 4.750 € pour l'accompagnement de 38 jeunes par la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de couvrir une partie des dépenses liées à l'organisation de celle-ci;

Considérant que la Ville de Chièvres est soucieuse du bien-être des jeunes de l'entité et de la réussite de leur scolarité ;

Considérant que la subvention ne couvrira pas l'entièreté des sommes engagées dans la réalisation de ce projet et que chaque commune participante est invitée à solliciter une participation financière complémentaire aux parents limitée à un maximum de 10 euros par semaine et par élève ;

Considérant que l'opération plaisir d'apprendre est proposée aux étudiants de la 6e primaire jusqu'à la 5e secondaire et se déroulerait du 23 au 27 août 2021 au sein de la maison de Village de Huissignies ;

Considérant que le collège communal a proposé au collège communal de Brugelette de participer conjointement à l'opération « Plaisir d'apprendre » en mettant en place une semaine de remédiation de cours ;

Considérant que le collège communal de Brugelette a accepté cette proposition ;

Considérant que la Ville de Chièvres bénéficierait de la subvention pouvant être octroyée à Brugelette à savoir l'équivalent de 18 jeunes soit 2.250 euros ;

Considérant que le crédit permettant les recettes/dépenses seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021 lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que, conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, la communication du projet de délibération a été faite en date du 18 juin 2021 au Directeur Financier ;

Considérant l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 21 juin 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 - D'organiser l'opération « Plaisir d'apprendre » proposée et subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles selon les modalités reprises dans le courrier du 20 mai 2021 pour les étudiants de la 6e primaire jusqu'à la 5e secondaire du 23 au 27 août 2021 au sein de la maison de Village de Huissignies .

Article 2 - De solliciter le subside de 4.750 euros octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de permettre l'accompagnement de 38 jeunes et le subside de 2.250 euros octroyé pour les 18 jeunes de la commune de Brugelette.

Article 3 - De fixer une redevance de 10,00 € par semaine et par élève en tant qu'intervention financière et est à verser sur le compte de la Ville au plus tard pour le 9 août 2021. Le paiement vaut inscription.

Article 4 - Le recouvrement amiable se fera par l'envoi d'un simple rappel dont les frais s'élève à 5€.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10€.

A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier.

Les frais de 10€ relatifs à la mise en demeure seront également recouverts par la contrainte.

Article 5 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 -La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10 Projet "Boucle du Hainaut" : motion

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Conseil communal du 27 octobre 2020 voté à l'unanimité, s'opposant à la modification du plan de secteur en vue de l'implantation d'une ligne THT « Boucle du Hainaut » ;

Vu la motion votée à l'unanimité lors du Conseil communal du 28 avril 2021 visant à demander l'abandon du projet "Boucle du Hainaut" en attendant d'avoir l'ensemble des résultats des différentes études.

Considérant la demande de révision des plans de secteur tendant à l'inscription d'un périmètre de réservation pour permettre au gestionnaire de réseau électrique, la S.A. ELIA Asset, d'installer une ligne aérienne de très haute tension de 380.000 Volts en courant alternatif entre Avelgem et Courcelles, en passant par le territoire de plusieurs Communes du Hainaut (Boucle du Hainaut) ;

Considérant que, le 6 janvier dernier, Elia a déposé son projet d'implantation au Gouvernement Wallon ;

Considérant que des représentants du comité Revolht ont rencontré des représentants d'Elia, le 19 avril dernier ;

Considérant que l'objectif de cette rencontre était de remettre à Elia de comprendre les alternatives déposées par Elia dans le dossier du 6 janvier, de faire le point sur les autres projets d'Elia dans les années à venir ;

Considérant que lors de l'entrevue, Elia a révélé estimer qu'aucune Commune n'avait demandé l'enfouissement et que par conséquent, cette alternative n'était pas étudiée ;

Considérant que l'avis du Conseil communal du 27 octobre 2020 voté à l'unanimité demande, en son article 5, qu'en l'état, le projet soit abandonné, que des alternatives tout autres, plus humaines et respectueuses soient étudiées;

Considérant qu'aucune réponse claire et exhaustive n'a été formulée aux interrogations soulevées afin, primo, de comprendre les alternatives déposées par Elia dans le dossier du 6 janvier et, secundo, de disposer d'une vision précise des projets d'investissements futurs d'Elia sur le territoire de la commune de Chièvres, tant à l'endroit des lignes existantes que projetées ;

Considérant qu'il est primordial que l'entité Chiévroise conserve ses caractéristiques territoriales, et par là que soient préservés sa ruralité et son paysage, ainsi que son patrimoine ;

Considérant que la Ville de Chièvres a, dans son avis rendu le 27 octobre 2020, souligné son attachement à la protection de la santé et du bien-être de ses citoyens ainsi qu'à leur qualité de vie, la préservation des exploitations agricoles, la qualité du patrimoine, la préservation et le respect de l'environnement.

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : Réaffirme, si le besoin de la ligne devait être confirmé et si le tracé retenu passait malgré tout sur le territoire de la Ville de Chièvres, la demande formulée à Elia d'étudier l'alternative de l'enfouissement en courant continu pour l'ensemble du tracé passant sur le territoire de la Ville de Chièvres, et, à défaut d'y recourir, d'expliquer de manière claire et détaillée les raisons techniques justifiant ce choix.

Article 2 : Réaffirme, si le besoin de la ligne devait être confirmé et si le tracé retenu passait malgré tout par la Ville de Chièvres, la demande que soient étudiées toutes les alternatives, techniques et d'itinéraires, et que soit opéré le choix le moins impactant pour le territoire de Chièvres, dans l'hypothèse où le choix d'une ligne à haute tension passant par ce territoire devait être retenu.

Article 3 : Sollicite de la part d'Elia une réponse claire, exhaustive et précise permettant de comprendre les alternatives déposées par Elia dans le dossier du 6 janvier et de faire le point sur les projets d'investissements futurs d'Elia sur le territoire de la Ville de Chièvres, tant à l'endroit des lignes existantes que projetées.

Article 4 : Demande si le besoin était confirmé, l'abandon du projet en l'absence d'objectivation des conséquences sanitaires tant sur l'Homme que sur l'Animal, et plus globalement sur l'ensemble de la Biodiversité.

Article 5 : Transmet la présente délibération :

- * aux Communes potentiellement concernées par le projet « Boucle du Hainaut »;
- * à Elia;
- * au Ministre wallon en charge de l'Aménagement du territoire;
- * à la Ministre Wallonne de l'Environnement, de la Ruralité et du Bien-être animal;
- * au Ministre wallon de l'énergie;;
- * au Ministre-Président de la Région Wallonne;
- * à la Ministre fédérale de l'Energie;
- * au Premier Ministre;
- * au Président du Parlement Wallon;
- * aux Présidents de partis PS, CDH, MR, ECOLO, DéFI et PTB.

Question d'actualité de Mme Anabelle MAHIEU Conseillère Communale

Cette année, nous sommes plus qu'étonnés du fauchage tardif de notre belle ville.

A la mi juin,

Les priorités de droite ne sont plus visibles, les trottoirs sont laissés à l'abandon.

Que ce passe t'il ?

Est-ce que les véhicules seraient ils en panne où avez-vous rencontrés des problèmes.

Merci de votre réponse.

Réponse de Mr Frédéric DE WEIRELD, Echevin

Nous avons connu du retard dans la livraison du nouveau tracteur faucheuse, cette situation est régularisée actuellement. Je rends hommage au personnel du service technique qui a réalisé le travail avec le matériel vétuste en attendant, parfois manuellement avec des débrouailleuses pour les carrefours.

En ce qui concerne les trottoirs, je rappelle que l'entretien de ces derniers est à la charge des riverains jusqu'au filet d'eau.

Question d'actualité de Mme Inge PAELINK, Conseillère Communale

Depuis le 14 juin 2021, la rue de la Grande Drève est fermée entre le n°1 et le café « Chez Gina » pour les derniers travaux de raccordement à l'égout et la réfection de la chaussée.

Ces travaux sont nécessaires et doivent se faire mais a-t-on réfléchi à l'impact sur les commerces locaux ?

En effet, dans cette rue, il y a un restaurant et un café qui ont été lourdement impactés par la crise du Covid19 puisqu'ils ont dû cesser leur activités pendant 8 mois.

Ces travaux débutent alors qu'ils viennent tout juste de relancer leurs activités. A-t-on pensé à prendre contact avec eux afin qu'ils puissent prévenir leur clientèle?

N'aurait-on pas pu, au vu de la situation, s'inquiéter plus tôt pour s'organiser avec la firme, pour finaliser ce tronçon avant la reprise de l' Horeca ?

Enfin a-t-on pensé à placer des panneaux de déviation indiquant ces établissements, comme ce fut fait, pour la jardinerie Drossart ?

Je constate malheureusement que non.

Aujourd'hui encore plus qu'avant ces commerces ont besoin de notre soutien mais vous semblez les ignorer.

Réponse de Mr Frédéric DE WEIRELD, Echevin

Nos services mettent tout en œuvre pour minimiser les désagréments. Un peu de patience, le chantier arrive à sa fin.

Nous renforceront la visibilité des commerces impactés par l'adaptation de la signalisation en collaboration avec le maître d'œuvre et l'entrepreneur.

Réponse de Mme Zoé DELHAYE, Echevine

Merci Madame la conseillère pour votre question.

En complément d'information des dires de Monsieur l'Echevin et concernant lesdits travaux, le tenancier du café dont vous faites mention a été contacté par le responsable chantiers de la Ville de Chièvres afin de convenir d'une alternative d'indication de la déviation. Il avait été convenu que ledit tenancier pouvait apposer une affiche en dessous des panneaux déviation.

La différence avec les travaux réalisés à la rue de la liberté est que ceux-ci concernent une déviation pour plusieurs commerces/ indépendants.

Enfin, un courrier en date du 23 juin 2021 a été envoyé au listing commerçants/ indépendants leur indiquant la procédure à suivre afin d'introduire une demande d'indemnité suite aux travaux publics. Le service commerçants/ indépendants est joignable à communication@chievres.be

Par conséquent, je vous rejoins concernant l'information préalable des travaux. C'est pourquoi lors du collège précédent, j'ai demandé à l'administration que les commerçants/ indépendants impactés par des travaux publics soient informés avant les travaux par téléphone.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mr C. DEMAREZ